

//) ECRET N° 53 / PG-RE
PORTANT STATUT TYPE DES " TONS VILLAGEOIS "

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, *selon l'usage* -

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 63-21/AN-RE du 25 Janvier 1963 portant statut général de la Coopération en République du Mali ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

/) E C R E T E :

TITRE : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER : Définition et Tutelle du "Ton Villageois"

Crée en vue de promouvoir et d'accélérer le développement des organisations autonomes des producteurs du monde rural ; le ton villageois est une association à caractère coopératif et mutualiste fondée sur la solidarité et le volontariat des membres.

" Le ton villageois " est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Nature Juridique du " Ton Villageois "

" Le ton villageois " est une association d'utilité publique jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : Création du " Ton Villageois "

Il ne peut être créé qu'un "ton" par village. L'existence ou la création d'un "ton" doit être déclarée à l'autorité compétente.

L'intention de création d'un "ton" fait l'objet d'un procès verbal d'assemblée générale des villageois. Ce procès verbal établit l'adhésion de la majorité des habitants du village.

Il est authentifié par les représentants de l'Administration.

L'Administration compétente vérifie la cohésion, la solidarité, l'entente, l'adhésion d'un alphabétisé et l'existence d'activités économiques viables.

En outre la création de chaque "ton villageois" se conformera aux dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 4 : Mission Générale des Tons Villageois

Le "ton villageois" en tant qu'entreprise locale de promotion du village ou de fraction a pour mission de :

a) - Aménager, protéger et exploiter les terroirs villageois par une participation personnelle des membres et de gérer les biens et services mis en commun par le "ton".

b) - Organiser avec les producteurs concernés les campagnes de production, transformation et commercialisation à l'échelle des entités villageoises ou fractions nomades par une mobilisation des agents économiques en vue de satisfaire prioritairement les besoins et aspirations des membres.

c) - Organiser au profit des membres et des usagers des opérations d'appropriation ou d'utilisation des biens de production - bœufs de labour, charrues, charrettes, semences -, de consommation directe - céréales, denrées, articles de consommation courante et des prestations de services -.

d) - Distribuer le crédit - crédits d'investissements, crédits de campagne - et mobiliser l'Épargne Rurale.

e) - Améliorer les revenus et le mieux-être des membres - distribution des ristournes, amélioration de l'habitat, amélioration de la santé, amélioration de l'éducation -.

f) - Organiser l'accumulation en vue d'une reproduction accélérée des activités du "ton" en tant qu'entreprise.

g) - Identifier et exécuter des projets de développement rural.

TITRE II : ADMINISTRATION DES TONS VILLAGEOIS

ARTICLE 5 : Des Organes du Ton Villageois

Le ton villageois repose sur un système de décentralisation administrative de gestion démocratique. Le ton villageois s'identifie aux intérêts collectifs et individuels des membres et repose sur un engagement de chaque adhérent dans la décision, l'exécution et le contrôle de la vie de l'entreprise.

Les Organes du ton villageois sont :

- L'Assemblée Générale des membres ;
- Le Comité de gestion ;
- Le Conseil des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 6 : L'Assemblée Générale

- Elle réunit les membres du ton villageois, fixe les objectifs, les mécanismes de financement et de contrôle de gestion.

- Elle adopte et modifie les statuts et les règlements intérieurs.
- Elle procède à l'élection et à la révocation du Comité de gestion.
- Elle répartit les excédents de la gestion.
- Elle se réunit au moins deux fois par an.
- Elle approuve les programmes techniques, financiers et sociaux présentés par le Comité de Gestion.

ARTICLE 7 : Le Comité de Gestion

- Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables.
- Il est composé de cinq membres au moins dont un président
- Il est chargé de la mise en oeuvre des programmes d'activités annuelles.
- Il représente le ton villageois dans ses rapports avec les tiers par son président.
- Il se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 8 : Le Conseil des Commissaires aux Comptes

- Il est chargé du contrôle des dépenses et recettes, de la vérification des comptes, de l'appréciation de la régularité et de la sincérité des inventaires, bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits.

Le Conseil présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les activités du Comité de Gestion sur la base du programme technique, des budgets et des plans de trésorerie .

Le Conseil des Commissaires aux Comptes procède à un contrôle interne du ton villageois de manière régulière ou ponctuelle et assiste l'assemblée générale dans les opérations de restructuration pour améliorer la gestion.

TITRE III : Organisation Financière du Ton Villageois

ARTICLE 9 : Les Ressources du Ton Villageois

Les ressources du ton villageois sont composées de :

- Apports des membres :
 - a) - contribution en nature ;
 - b) - contribution en numéraire ;
 - c) - contribution du Fonds d'accumulation.
- Capital d'emprunts et subventions :
 - a) - dons, legs et subventions ;
 - b) - prêts d'institutions financières ;
 - c) - prêts du Fonds National de Promotion Coopérative.

ARTICLE 10 : Les Charges du Ton Villageois

Les charges du ton villageois se décomposent en catégories de dépenses relatives aux rémunérations du travail, de dépenses d'équipement, de dépenses de Génie Civil, de dépenses d'exploitation.

ARTICLE 11 : Plan de Financement et Budget

- Chaque ton villageois doit avoir un plan de financement établi en conformité avec ses objectifs de développement. Il peut autant que possible comporter les contributions d'une part du ton villageois et ses membres ; et d'autre part de l'Etat et l'Extérieur ; l'objectif recherché étant une plus grande autonomie en matière de financement des investissements et des opérations.

base.

- Le budget annuel du ton villageois préparé par le Comité de Gestion est approuvé par l'Assemblée Générale exécuté par le Comité de Gestion et contrôlé par le Conseil des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12 : Gestion et Comptabilité

La comptabilité du ton villageois établit annuellement un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

En vue de favoriser le développement des initiatives de base dans le Monde Rural, le ton villageois peut : bénéficier d'avantages spécifiques : crédit, fiscalité, prix.

TITRE IV : Assistance de l'Etat

ARTICLE 13 : Les services de tutelle et d'assistance de l'Etat sont chargés :

- d'harmoniser les normes de programmation et de gestion des projets des tons villageois ;
- d'assurer la formation et le suivi des tons ;
- de procéder à l'évaluation d'impact des tons ;
- de favoriser et promouvoir le développement des tons villageois.

TITRE V : Dissolution

ARTICLE 14 : Retrait de Membre

Tout membre du ton peut se retirer à n'importe quel moment de la vie de cette entreprise sous réserve de respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale est habilitée à prononcer la dissolution du ton. Cette dissolution doit être approuvée par le Département de Tutelle. La dissolution du ton peut aussi être prononcée par le Département de Tutelle si le programme d'activités et le mode de gestion du ton ne sont pas conformes aux principes des présents Statuts.

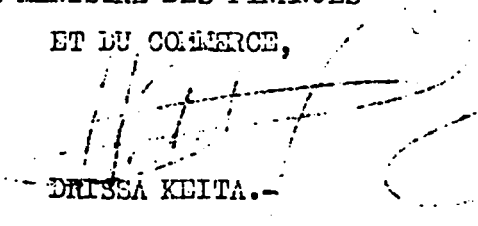
ARTICLE 16 : Le règlement intérieur de chaque ton villageois sera approuvé par un Arrêté Interministériel initié par le Ministère de Tutelle.

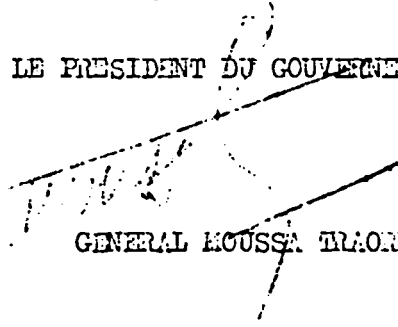
ARTICLE 17 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOURA, LE 27 FEVRIER 1982

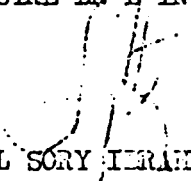
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,

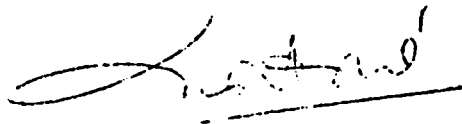

DRISSA KEITA.-


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,


Lt.COLONEL SORY IBRAHIMA SYLLA.-

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,


N'FAGNANELLA KONE.-